

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

POURQUOI CERTAINS SECTEURS SEMBLENT-ILS SUJETS À UNE COLLUSION ENDÉMIQUE ?

-- Synthèse des discussions --

29-30 octobre 2015

Ce document rédigé par le Secrétariat de l'OCDE est un compte rendu détaillé de la discussion tenue durant la Session III du Forum mondial sur la concurrence, les 29 et 30 octobre 2015.

D'autres documents relatifs à cette discussion peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/competition/globalforum/competition-industries-endemic-collusion.htm>

Pour de plus amples informations sur le présent document, veuillez prendre contact avec Mme Federica Maiorano (federica.maiorano@oecd.org).

JT03422813

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



SYNTHÈSE DES DISCUSSIONS

Par le Secrétariat

1. **M. Francis Kariuki, Président** du Forum mondial, ouvre le débat sur le thème « Pourquoi certains secteurs semblent-ils sujets à une collusion endémique ? » et souhaite la bienvenue aux participants. Il précise que 17 contributions écrites ont été reçues et que quelques délégations supplémentaires interviendront oralement au cours de la session plénière et des ateliers.

2. Pour présenter le thème du débat, le Président définit les objectifs de la session : a) examiner l'ampleur de la collusion endémique dans certains secteurs économiques ; b) examiner si les caractéristiques économiques de ces secteurs expliquent ce phénomène ; et c) dégager des conclusions pour l'action publique. Il ajoute que la session portera plus particulièrement sur quatre secteurs dans lesquels certaines autorités de la concurrence disposent d'une solide expérience en matière de répression des ententes : produits chimiques, ciment et béton, produits alimentaires et services de construction, dont marchés publics.

3. Le Président relève que la théorie économique donne des indications sur les facteurs jugés favorables à la collusion, mais que ces facteurs diffèrent selon les secteurs et qu'il n'existe pas de liste type de caractéristiques économiques conduisant à la collusion. De surcroît, les études empiriques n'ont pas abouti à des résultats robustes sur les déterminants de la fréquence des ententes selon les secteurs. Il souligne également que les facteurs mis en évidence par les travaux économiques sont ceux qui facilitent la collusion tacite, mais pas nécessairement la collusion explicite.

4. Avant d'ouvrir le débat, le Président souhaite la bienvenue aux quatre experts qui interviendront : le Professeur Joseph Harrington, The Wharton School, Université de Pennsylvanie ; le Professeur Robert Marshall, Université de Pennsylvanie ; la Professeure Valerie Suslow, Johns Hopkins Carey Business School, et M. Robert Wilson, cabinet juridique Webber Wentzel, Afrique du Sud.

5. Le Président indique que la session comportera trois parties. Les intervenants et les participants donneront d'abord une idée de l'ampleur de la collusion répétée, avant d'identifier les facteurs associés à ce phénomène. Enfin, le débat portera sur les leçons à retenir pour l'action publique. Trois ateliers auront lieu entre les séances du matin et de l'après-midi : l'un portera sur le ciment et le béton et sera modéré par M. Ashok Chawla, Président du Competition Committee of India, autorité indienne de la concurrence ; le deuxième, sur la construction, sera modéré par M. Kamser Lumbarandja, responsable de la KKPU, autorité indonésienne de la concurrence ; le troisième sera consacré aux produits alimentaires et aux produits chimiques et sera modéré par M. Paolo Burnier de Silveira, responsable du CADE, autorité brésilienne de la concurrence.

1. Ampleur de la collusion répétée

6. Le **Président** invite la **délégation de l'Union européenne (UE)** à présenter un tour d'horizon des secteurs, qui, d'après l'expérience de la Commission européenne (CE), sont sujets à la collusion répétée. Le délégué fournit des statistiques descriptives sur les ententes qui ont fait l'objet d'une enquête de la Commission, précisant que sa description ne tient compte que des affaires visées par une procédure de la

Commission et n'inclut pas les procédures ouvertes par les autorités nationales de la concurrence. Il ajoute que les données sont nécessairement partielles puisqu'elles ne peuvent concerner que les ententes qui ont été découvertes.

7. Le délégué fait observer que les ententes sont fréquentes dans le secteur des produits chimiques. Ainsi, sur 100 procédures instruites par la Commission européenne entre 1998 et 2015, plus de 25 concernaient ce secteur. Quelque 8 % des affaires concernaient le secteur des produits alimentaires. Le secteur du ciment et celui de la construction n'apparaissent pas dans l'échantillon parce que les enquêtes les visant ont été menées par les autorités nationales de la concurrence. Le délégué note que même si une forte proportion des affaires concerne le secteur des produits chimiques, d'importantes variations dans le temps sont observées. Ainsi, en divisant la période étudiée en trois phases, on dénombre de nombreuses ententes durant les deux premières phases (1998-2003 et 2003-09), contre deux seulement au cours de la troisième.

8. Pour conclure, la délégation de l'UE relève que certains secteurs, dont celui des produits chimiques, ont toujours été très touchés par la collusion, mais qu'il faut se montrer prudent lorsque l'on cherche à prédire l'avenir à la lumière du passé. Le délégué ajoute que les différences de fréquence des ententes entre secteurs peuvent s'expliquer par des vagues d'ententes dans un secteur (la collusion peut être plus fréquente dans certains secteurs durant certaines périodes, par exemple), mais aussi par une augmentation de la détection.

9. Après avoir remercié la délégation de l'UE, le Président invite celle du **Japon** à présenter son analyse de la collusion répétée dans le secteur des produits chimiques entre 1985 et 2014. L'analyse a permis d'identifier 18 entreprises impliquées à plusieurs reprises dans des pratiques de collusion. La délégation précise que même si ces pratiques ne portaient pas toutes exactement sur les mêmes produits, elles peuvent être qualifiées de collusion répétée. À partir des résultats de l'analyse, la délégation cite trois facteurs susceptibles de faciliter la collusion dans ce secteur. Premièrement, la création d'une entreprise exige des investissements importants, ce qui crée des barrières à l'entrée. Deuxièmement, au moins deux des 18 entreprises qui se sont livrées à plusieurs reprises à des faits de collusion ont participé à 13 des 18 ententes. L'existence de barrières à l'entrée permet aux entreprises de coopérer et de consolider leur coopération plus facilement. Troisièmement, la plupart des matières premières sont importées, si bien que le coût des matériaux est pratiquement le même pour toutes les entreprises.

10. Le Président invite la **délégation des États-Unis** à faire part de ses commentaires sur le fait que les ententes découvertes sont concentrées dans certains secteurs. La délégation explique qu'il y a eu des vagues de poursuites visant certains secteurs, comme la construction de routes, le béton prêt à l'emploi et les programmes de distribution de lait dans les écoles. Ces secteurs présentent des caractéristiques propices aux ententes, telles que le petit nombre d'acteurs présents sur le marché et la fréquence des contacts entretenus à travers des activités licites comme la création de coentreprises ou la sous-traitance. La délégation souligne cependant que les entreprises en question participent souvent à des ententes distinctes ou touchant des marchés géographiques différents et ne sont donc pas considérées comme des récidivistes. Il y a récemment eu une série d'ententes dans le secteur des pièces détachées automobiles et dans celui des ventes aux enchères immobilières. Dans le second cas, des ententes ont été découvertes dans différentes régions du pays mais elles n'impliquaient pas les mêmes entreprises.

11. La délégation explique la différence entre les auteurs d'infractions multiples et les récidivistes. Est considérée comme récidiviste une entreprise qui, après avoir été condamnée pour avoir participé à une entente, en forme de nouveau une. Les États-Unis n'ont pas connaissance de cas de récidive. En revanche, ils sont confrontés à des entreprises qui participent simultanément à plusieurs ententes sur divers marchés géographiques et de produits. À travers les programmes d'amnistie, l'autorité chargée de la concurrence

encourage les défendeurs à dénoncer d'autres ententes. Les États-Unis ne qualifient pas ces entreprises de récidivistes.

2. Facteurs associés à la collusion répétée

12. Après avoir remercié la délégation des États-Unis, le Président introduit la deuxième partie de la session.

13. La **Professeure Valerie Suslow** explique qu'elle va présenter une analyse actuellement réalisée à partir de données relatives aux États-Unis et à l'UE et s'attarder sur les résultats les plus intéressants en matière de survenue et de fréquence des ententes. Elle relève que des aspects différents doivent être pris en compte dans une analyse de la récidive, selon que celle-ci est observée au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise. Si la récidive est sectorielle, il faut examiner certains facteurs tels que les caractéristiques des technologies, le niveau élevé des coûts fixes et des coûts de transport par rapport à la valeur du produit. Si elle se produit au niveau de l'entreprise, il est possible que la culture de l'entreprise joue un rôle. La Professeure Suslow explique que la collusion répétée résulte généralement de la fréquence des ententes à la fois au niveau sectoriel et à celui des entreprises, citant par exemple le cas où des entreprises présentes sur plusieurs marchés, internationales ou multinationales et vendant différents produits sur différents marchés géographiques se livrent à des activités collusoires.

14. S'agissant des secteurs sujets à la collusion, la Professeure Suslow souligne que d'après les données relatives aux États-Unis et à l'UE, les secteurs de la construction et des produits chimiques ont souvent été touchés par des ententes, tant avant qu'après l'introduction de programmes de clémence. Elle précise que la volonté des entreprises de réduire l'intensité de la concurrence, conjuguée à l'incertitude de l'environnement économique, pourrait être propice à la collusion.

15. Elle présente plusieurs exemples issus de la pratique des États-Unis et de l'UE et précise qu'un secteur peut fort bien être prédisposé à la collusion pour nombre de raisons, mais qu'il ne faut pas pour autant en déduire que ces pratiques impliquent toujours les mêmes entreprises. Dans l'échantillon européen, 23 ententes, impliquant 106 entreprises, ont fait l'objet d'une enquête, et il n'existe pas d'indice probant de collusion répétée. Aux États-Unis, même si beaucoup d'ententes soient recensées dans les secteurs de la construction et des produits chimiques et si ces secteurs semblent sujets à la collusion, la zone géographique concernée par les ententes est vaste et les entreprises impliquées ne sont pas toujours les mêmes. Au niveau de l'entreprise, certaines entreprises ont des antécédents de collusion, mais leurs pratiques collusoires ne concernent pas toujours le même produit ou la même zone géographique. Tel est le cas de plusieurs entreprises condamnées aux États-Unis comme dans l'UE.

16. La Professeure Suslow fait observer que même si certains facteurs économiques facilitent la collusion, il ne faut pas nécessairement en déduire qu'il existe un lien de causalité. Ainsi, une forte concentration facilite la collusion sans pour autant qu'une relation empirique ait été établie, et les acteurs de marchés où la concentration est moins forte finissent par trouver d'autres outils pour s'entendre. La plus ou moins grande élasticité de la demande est une autre caractéristique, plus prévisible mais non suffisante, des marchés sujets à la collusion, en particulier lorsque le contexte économique est difficile.

17. S'agissant de la récidive, elle souligne combien il est important de retenir une définition pertinente de la récidive. Elle présente des données issues de différents travaux qui étudient la récidive à partir de définitions différentes. Par exemple, une étude de Connor montre que 389 entreprises sur 2 000 ont participé à plus d'une entente. Toutefois, ce chiffre diminue radicalement lorsque la définition n'englobe que les affaires dans lesquelles la nouvelle entente n'a été formée qu'après ouverture d'une enquête sur la première. Parmi les affaires instruites par l'UE étudiées par Marvão, le nombre de récidivistes passe de 89 à 10 lorsqu'il est mesuré sur la base d'une définition plus étroite. Ainsi, lorsque la

récidive est mesurée sur la base d'une définition suffisamment étroite, moins de 1 % des entreprises qui participent à une entente sont récidivistes.

18. Le Président invite le Professeur Harrington à faire un tour d'horizon théorique et empirique des situations de collusion.

19. **Le Professeur Harrington** précise qu'une entente cherche à réunir trois conditions : la stabilité, la participation et la coordination. En supposant que le critère de stabilité soit satisfait, il reste à savoir dans quelles circonstances la collusion est intéressante pour les entreprises. Elle présente un intérêt quand elle engendre un profit supplémentaire élevé. Par exemple, sur un marché où les produits sont homogènes et où existent des surcapacités, la concurrence sur les prix peut être très intense, si bien que si les entreprises parviennent à appliquer une hausse des prix coordonnée, elles en retirent un profit important. Le Professeur Harrington ajoute qu'il existe aussi des cas dans lesquels la collusion est intéressante quand les bénéfices sont faibles par rapport à une référence, par exemple par rapport aux performances récentes. Cette situation se produit, entre autres, quand la demande diminue dans un contexte de surcapacités, si bien que les prix baissent et que les bénéfices sont faibles comparativement à ce qu'ils étaient peu de temps auparavant. Le Professeur Harrington insiste également sur le rôle de facteurs culturels, qui se manifestent à trois niveaux : a) celui de l'organisation, sous la forme de la culture d'entreprise et d'un comportement motivé par la recherche de la performance ; b) celui du marché, des antécédents de collusion pouvant conduire les dirigeants d'entreprise à considérer que la collusion est une pratique viable ; et c) au niveau du pays, lorsqu'il n'existait auparavant pas de règles relatives à la concurrence, si bien que la collusion était plus fréquente.

20. Le Professeur Harrington fait observer que les entreprises savent que pour attirer la demande, elles doivent fixer des prix plus bas que ceux de leurs concurrents, mais que leurs coûts imposent souvent des limites à cette stratégie. Dès lors, pour éviter ce type de concurrence sur les prix, elles investissent dans la différenciation et la publicité ou offrent des services annexes pour influencer sur les décisions des acheteurs. Toutefois, dans les marchés où le prix est le seul critère de décision des acheteurs, cette solution ne fonctionne pas.

21. Le Président remercie le Professeur Harrington et invite le Professeur Marshall à s'exprimer sur les raisons de la propension à la collusion dans le secteur des produits chimiques et sur le rôle que jouent les entreprises spécialisées dans la gestion d'associations.

22. **Le Professeur Marshall** explique que les cinq forces identifiées par Michael Porter permettent de comprendre pourquoi les entreprises pratiquent la collusion. Ces cinq forces sont les suivantes : la menace liée à l'entrée de nouveaux arrivants sur le marché, le pouvoir de négociation des acheteurs, le pouvoir de négociation des fournisseurs, la menace liée aux produits ou services de substitution et la rivalité entre entreprises existantes. Concernant la menace liée à l'entrée sur le marché, il fait observer qu'à l'époque où l'entente sur les vitamines s'est formée, il était difficile d'entrer sur le marché de la vitamine A en raison de l'importance de l'apprentissage par la pratique. La production faisait en effet appel à un procédé de synthèse chimique que les entreprises présentes sur le marché avaient mis des années à mettre au point et qui gagnait en efficacité au fil du temps.

23. Il prend pour exemple un secteur caractérisé par un faible risque d'entrée sur le marché et par l'absence de bons produits de substitution. La concurrence repose essentiellement sur les prix. En pareil cas, l'élimination de la concurrence entre entreprises peut se traduire par une hausse relativement rapide des bénéfices. Cette situation peut conduire à une collusion explicite si, par exemple, toutes les entreprises en concurrence s'entendent pour faire passer leurs prix de 10 USD à 25 USD. Toutefois, si un acheteur exige un prix de 20 USD mais promet d'acheter un volume important, les entreprises risquent d'envisager de s'écarter de l'entente, ce qui conduirait à un accord autoexécutoire pour éliminer la concurrence et contrôler l'entente.

Les entreprises rechercheront alors des structures susceptibles de répartir les gains de la collusion et de surveiller l'exécution de l'accord.

24. À ce stade, des entreprises de gestion des associations sont nécessaires. Le Professeur Marshall explique comment ces entreprises fonctionnent, en prenant l'exemple de l'entreprise AC Treuhand. Cette entreprise a été impliquée dans huit ententes visées par une enquête de la Commission européenne. Elle en était un membre actif, fournissant des mécanismes de surveillance et des services d'analyse comparative. Le Professeur Marshall fait observer qu'habituellement, ces entreprises n'aident les associations qu'en fournissant des services logistiques pour leur permettre de se réunir. Leur activité devient problématique dès lors qu'elles commencent à comparer et à recueillir des informations, si bien qu'il n'y a qu'une frontière mince entre le recueil d'informations globales et le recueil d'informations détaillées.

25. Le Président remercie le Professeur Marshall et souligne que plusieurs contributions évoquent le rôle des associations professionnelles dans la formation d'accords collusoires. Il invite la délégation grecque à présenter le rôle de ces structures dans la formation d'ententes.

26. La **délégation grecque** indique que l'autorité de la concurrence a constaté que dans divers secteurs, les associations professionnelles et les règles protectionnistes facilitent la collusion. Elle ajoute que la collusion répétée touche des marchés auxquels s'appliquaient auparavant des règles protectionnistes : lorsque la barrière juridique est supprimée, les acteurs du marché tentent de substituer à l'environnement antérieur des régimes collusoires équivalents. Face à cette situation, l'autorité de la concurrence s'est concentrée sur les pratiques collusoires des associations ou organes professionnels, tout en évaluant l'effet sur la concurrence de la législation et des restrictions réglementaires susceptibles d'avoir des effets de distorsion. Elle a à cette fin rendu des décisions constatant des infractions, publié des recommandations officielles ou mené des actions de promotion de la concurrence. De nombreux cas de collusion ont été détectés dans les secteurs de l'alimentation et de la construction, par exemple l'entente sur les préparations pour nourrissons, dans laquelle des associations de pharmaciens et des entrepôts pharmaceutiques ont boycotté les producteurs de lait infantile qui choisissaient d'autres canaux de distribution que les pharmacies. Dans l'entente qui a touché la viande de volaille, de nombreuses réunions ont eu lieu régulièrement dans les locaux de l'association professionnelle. Dans celle concernant les pêches et les poires en boîte, les associations ont tenté de remplacer les mesures de soutien des prix de la politique agricole commune de l'UE par un accord équivalent. Dans l'entente entre supermarchés, l'association a tenté de contraindre les fournisseurs à ne pas approvisionner les magasins de discount. Dans l'entente entre agences immobilières, après l'abrogation d'une réglementation qui fixait les tarifs, les principales associations ont fixé le montant minimum de la commission de négociation à 2 % de la valeur de la vente. Dans une autre affaire, l'autorité de la concurrence a constaté que la Chambre technique de Grèce s'était fondée sur un coût minimum présumé des chantiers de construction pour calculer les honoraires des architectes et ingénieurs et s'était assurée qu'ils étaient respectés en exerçant une surveillance au moyen d'un système électronique.

27. Après avoir énuméré tous ces exemples, la délégation grecque montre que des actions de promotion de la concurrence, conjuguées à des actions de répression et à une collaboration avec les associations professionnelles, peuvent conduire au respect du droit de la concurrence et aider les autorités à lutter contre la collusion. Elle ajoute que l'autorité de la concurrence grecque adapte sa stratégie de manière systématique, s'attachant plus particulièrement aux priorités en matière répressive (les infractions répétées sont prioritaires), aux demandes de clémence, à la prise en compte de la récidive comme facteur aggravant lors de la fixation des amendes et aux actions de promotion.

28. Après avoir remercié la délégation grecque, le Président invite l'Afrique du Sud à fournir des exemples de situations similaires, dans lesquelles des dispositions protectionnistes ont facilité la formation d'ententes dans certains secteurs.

29. La **délégation sud-africaine** présente deux exemples montrant que la réglementation antérieure facilite la collusion. Dans le premier exemple, l'ancienne législation permettait aux producteurs de ciment de s'entendre sur les prix et de partager le marché. Après la suppression de la dérogation à l'application du droit de la concurrence, en 1995, ces producteurs ont continué de répartir les marchés comme ils le faisaient quand la dérogation était en vigueur. Après huit ans d'efforts, l'autorité de la concurrence a mené des perquisitions et peu après, l'un des plus gros producteurs du secteur a demandé la clémence. Le deuxième exemple est celui du secteur du pain et de la boulangerie, où une réglementation appliquée depuis les années 30 fixait les prix et répartissait les marchés. Après la déréglementation du secteur, en 1996, les entreprises ont commencé à se réunir et à se mettre d'accord pour continuer d'adopter le même comportement collusoire. L'entente a été découverte en 2007, là aussi à la suite d'une demande de clémence. En conclusion, la délégation sud-africaine constate que l'ancienne réglementation a créé une culture collusoire qu'il a été difficile d'éliminer par la seule déréglementation du secteur.

2.1 Le secteur de la construction

30. Après avoir remercié la délégation sud-africaine, le Président invite **M. Robert Wilson** à exposer les raisons de la collusion endémique dans le secteur sud-africain de la construction. M. Wilson commence par présenter le cadre juridique en place en Afrique du Sud, puis il décrit deux procédures de clémence instaurées par la Commission de la concurrence : (a) une procédure classique, qui permet d'accorder l'immunité aux entreprises qui apportent leur concours à la Commission de la concurrence jusqu'à l'aboutissement des poursuites ; (b) une procédure accélérée, applicable au secteur de la construction, qui permet aux entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'accès à l'immunité de donner des informations à la Commission et de bénéficier d'une réduction d'amende.

31. M. Wilson se concentre sur le secteur sud-africain de la construction, qui a connu une croissance rapide durant la Coupe du monde de football de 2010. Le secteur se caractérise par des marges faibles mais une forte concentration. Il est verticalement intégré et les entreprises s'approvisionnent mutuellement ; il existe un certain nombre de coentreprises et les barrières à l'entrée sont élevées. Il se caractérise aussi par un manque de ressources humaines, qui entraîne une forte mobilité du personnel. Les salariés changeant d'entreprise, ils se connaissent et ont établi de bonnes relations qui créent davantage de possibilités de collusion.

32. En 2007, la Commission a décidé que ce secteur serait prioritaire et a reçu plusieurs demandes d'immunité. Elle a d'abord ouvert une enquête dans le secteur du ciment, puis a étendu son enquête aux chantiers de construction de stades de football pour la Coupe du monde. Étant donné l'ampleur de la collusion, elle a décidé d'appliquer une procédure de règlement accéléré, et 15 entreprises ont conclu une transaction de 1.46 milliard de rands. Ces entreprises en ont incriminé 25 autres. La Commission a conclu un accord de règlement avec cinq d'entre elles et a engagé des poursuites contre les autres devant le Tribunal de la concurrence. Le mécanisme de règlement accéléré a fonctionné parce qu'il a permis de déterminer le nombre de cas de collusion, puis d'imposer des amendes égales à un pourcentage du chiffre d'affaires dépendant du nombre d'infractions reconnues.

33. Sur 230 affaires instruites par la Commission de la concurrence, 192 étaient des ententes et 51 concernaient le secteur de la construction, ce qui représente environ 25 % du nombre total de procédures pour entente instruites depuis l'adoption de la loi sur la concurrence. M. Wilson énumère les raisons qui expliquent la collusion endémique observée dans le secteur : une forte réglementation héritée de l'apartheid ; certaines caractéristiques économiques, par exemple l'existence de barrières à l'entrée, la concentration et l'intégration verticale ; des performances médiocres ; les exigences relatives aux appels d'offres, les entreprises étant parfois encouragées à soumissionner par les autorités contractantes pour ne pas risquer d'être placées sur une liste noire, ce qui a pu les inciter à présenter des offres fictives ; les relations commerciales et les relations personnelles entre dirigeants ; l'instauration d'une culture de la

fraude après l'apartheid, période durant laquelle la concurrence et les intérêts des consommateurs étaient moins importants que l'intérêt dit national. M. Wilson conclut en soulignant que la manière dont le droit de la concurrence a été appliqué est aussi un facteur d'explication. L'autorité s'est en effet concentrée en priorité sur le contrôle des fusions, tandis que le programme d'immunité n'a été introduit qu'en 2004. De surcroît, la législation ne prévoit pas la possibilité d'engager la responsabilité personnelle et le régime des actions civiles en dommages et intérêts est très peu développé ; l'atteinte à la réputation est limitée et le mécanisme de règlement accéléré permet aux entreprises de dissimuler leurs pratiques anticoncurrentielles derrière celles du secteur en général.

34. Après avoir remercié l'intervenant, le Président invite la **délégation sud-africaine** à réagir et à expliquer comment la Commission a fait du secteur de la construction sa priorité et est parvenue à détecter ces ententes. La délégation sud-africaine répond que le succès du mécanisme accéléré s'explique surtout par le fait qu'il a été mis en œuvre rapidement et en concertation avec d'autres autorités de réglementation. Le faible montant des sanctions traduit la volonté de la Commission de rechercher un juste équilibre entre dissuasion et incitation à recourir au processus de règlement accéléré. Ce mécanisme a été conçu pour permettre aux entreprises qui produisent des preuves de se voir imposer une sanction forfaitaire pour l'ensemble des infractions commises plutôt qu'une sanction pour chacune des violations. La délégation souligne également que l'enquête a révélé dans plusieurs cas des défaillances dans la gouvernance d'entreprise et un manque d'éthique de certaines entreprises. Pour conclure, elle insiste sur la nécessité de contraindre les entreprises à respecter les règles, non seulement du point de vue de la concurrence, mais aussi du point de vue du droit des sociétés.

35. Après avoir remercié la délégation sud-africaine, le Président invite l'Indonésie à présenter l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre d'une affaire de soumission concertée dans le secteur de la construction.

36. La **délégation indonésienne** souligne que le gouvernement est fermement déterminé à développer les infrastructures. Pourtant, le secteur est confronté à des difficultés, telles que la hausse continue du prix des matériaux de construction, le manque de personnel qualifié et la hausse rapide du salaire minimum. La délégation explique que ces phénomènes sont la cause de l'ampleur de la collusion qui touche le secteur de la construction, qui concentre 60 % des ententes en Indonésie. Il existe deux types de collusion, l'une horizontale, entre les entreprises qui remportent les marchés, et l'autre verticale, entre les maîtres d'ouvrage et les entreprises. Dans certains domaines, comme ceux de la construction de routes et de l'électricité, la collusion est aussi facilitée par les associations d'entreprises, qui aident leurs membres à s'entendre entre eux ou avec les maîtres d'ouvrage. La délégation indonésienne évoque également les efforts récemment mobilisés pour mettre au point un système de passation électronique des marchés. Ce système devrait améliorer la transparence de la passation des marchés parce qu'il permettra aux participants et surtout à l'autorité de la concurrence d'obtenir beaucoup plus d'informations et de documents.

3. Implications pour l'application du droit de la concurrence – partie 1

37. Le Président remercie l'Indonésie et invite le Royaume-Uni à expliquer comment les facteurs économiques peuvent être utilisés dans la détection des cartels.

38. La **délégation du Royaume-Uni** explique que le Royaume-Uni a une solide expérience dans le secteur de la construction, l'Office of Fair Trading (OFT) ayant émis 104 décisions ces dix dernières années. Malgré l'absence de certains des facteurs cités par M. Wilson dans sa présentation, le secteur a été très touché par la collusion. La délégation cite certaines caractéristiques identifiées par l'OFT, notamment la structure de la passation des marchés publics et la culture du secteur. Elle réagit également à l'observation de la Professeure Suslow sur le rôle de la tension régnant sur le marché dans la formation

d'ententes. Au Royaume-Uni, la demande dans le secteur du ciment a chuté d'environ 33 % en l'espace de 4 ou 5 ans, pendant lesquels les rendements des producteurs de ciment ont continué d'être supérieurs au coût du capital. L'autorité de la concurrence du Royaume-Uni a constaté que face à des conditions de marché difficiles, les entreprises se livraient à une collusion tacite plutôt qu'explicite.

39. La délégation ajoute que le recours à des filtres et à l'analyse pour identifier les entreprises à l'origine de l'entente s'est révélé compliqué. Premièrement, les données disponibles portent rarement sur les marchés économiques, même s'il arrive que l'autorité de réglementation sectorielle dispose de séries de données adaptées. Deuxièmement, l'autorité de la concurrence rencontre des difficultés pour obtenir des données au niveau des entreprises, celles-ci étant généralement peu enclines à en communiquer. Enfin, les données sont parfois de mauvaise qualité ou peu fiables. Dès lors, il est permis de s'interroger sur la valeur marginale de travaux d'analyse lourds comparativement au recueil d'informations traditionnel. En conclusion, la délégation du Royaume-Uni souligne qu'il pourrait être très fructueux de coupler le recours à des filtres avec cette méthode traditionnelle, en utilisant les résultats d'une méthode pour valider les résultats de l'autre. Cette approche permettrait également de limiter le risque de faux positifs.

40. Le Président remercie la délégation du Royaume-Uni et passe la parole à la Professeure Suslow, qui commence la deuxième partie de sa présentation en rappelant combien il est important de distinguer le comportement individuel de l'entreprise et celui du secteur. Selon elle, les données sur la récidive révèlent une collusion au niveau de l'entreprise davantage qu'au niveau sectoriel. Il est donc important que la politique de la concurrence cible non seulement le niveau sectoriel, mais aussi celui des entreprises.

41. La **Professeure Suslow** passe ensuite en revue différents instruments d'action. Les programmes de clémence se sont révélés très efficaces pour la détection des ententes, mais il n'est pas exclu qu'ils fonctionnent mieux pour les ententes sur le point de se rompre. Les autorités de la concurrence doivent faire preuve de créativité et réfléchir aux autres outils qui existent et pourraient être appliqués aux entreprises qui ont une culture de la collusion. Les amendes et les peines de prison ont considérablement augmenté aux États-Unis ces 20 à 25 dernières années. Selon l'intervenante, elles ont été utiles mais il n'est pas évident qu'elles aient un effet assez fort sur la réputation des entreprises. La possibilité d'engager une action en dommages et intérêts à la suite d'une décision de l'autorité de la concurrence, soit individuellement soit dans le cadre d'actions de groupe, est également utile. Les actions privées sont relativement efficaces aux États-Unis et beaucoup de pays envisagent d'y recourir aussi. La Professeure Suslow avance également qu'il faudrait envisager d'imposer des mesures correctives structurelles lorsque les membres d'une entente décident de substituer une fusion à l'entente. Elle cite Davies et Ormosi, qui ont dénombré 85 fusions entre anciens membres d'une entente. Un faible pourcentage seulement de ces fusions a fait l'objet d'un contrôle et des mesures structurelles n'ont été imposées que dans un cas. Il serait donc possible d'accorder plus d'importance à ce type d'outils.

42. Le Président remercie la Professeure Suslow et invite la **délégation turque** à montrer que les différences de caractéristiques entre secteurs justifient des réponses différentes, comme elle le fait dans sa contribution. La délégation turque explique que sur le marché de la boulangerie, où l'on dénombre plus de 20 000 boulangeries, l'autorité a tenté de sensibiliser les boulangers à l'importance de la concurrence en leur envoyant des lettres et en soulignant que l'entente sur les prix et la répartition des marchés étaient des pratiques anticoncurrentielles illicites. En revanche, dans le secteur du ciment, où l'on ne dénombre que 15 à 20 producteurs, l'autorité a ouvert une enquête sectorielle pour mieux comprendre la structure et le comportement des auteurs d'infractions à longue échéance. Il est donc absolument nécessaire d'adopter des stratégies différenciées, plus adaptées aux besoins des différents secteurs.

43. Le Président remercie la délégation turque et invite le Professeur Harrington à présenter ses recommandations, en particulier concernant l'utilisation de filtres structurels et la mise au point de filtres spécifiques à certains secteurs. Il commence par rappeler que l'objectif ultime de la politique de la

concurrence est d'être dissuasive et d'empêcher la formation d'ententes, et non de les détecter et de sanctionner leurs auteurs. Rien ne permet cependant d'affirmer que la dissuasion soit suffisamment forte, des ententes continuant à se former et la collusion restant rentable en dépit des sanctions. De surcroît, rien ne démontre de manière probante que les dirigeants d'entreprises se mobilisent suffisamment pour empêcher ou dissuader leurs salariés de s'engager dans des pratiques collusoires. Si la dissuasion n'est pas suffisamment forte, il faut renforcer la détection et les poursuites.

44. Le **Professeur Harrington** explique qu'il peut être difficile d'utiliser des filtres pour détecter les ententes parce qu'il reste difficile d'obtenir les données nécessaires. Toutefois, lorsque certains marchés semblent plus sujets que d'autres à la collusion, il pourrait être judicieux de concevoir des filtres comportementaux spécifiques aux marchés en question. Il préconise d'adopter à cette fin une approche inductive en trois étapes : (i) identification d'un marché où la formation d'ententes est fréquente ; (ii) description de ses caractéristiques économiques ; et (iii) identification de marchés présentant des caractéristiques similaires. Selon le Professeur Harrington, les résultats obtenus pourraient alimenter une base de données mondiale qui aiderait à apprécier si cette méthode permet de mettre en évidence des constatations communes. Par ailleurs, il pourrait aussi être utile de recourir à des récompenses pour encourager la dénonciation des ententes. Beaucoup de salariés – y compris lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans une entente – disposent d'informations précieuses mais ne se sentent pas en mesure de les divulguer. Enfin, s'agissant des récidivistes, le Professeur Harrington explique qu'augmenter les amendes qui leur sont infligées revient à réduire celles imposées aux entreprises qui enfreignent la loi pour la première fois. Il préconise donc de fixer une amende maximum pour tous les auteurs d'infraction, puis de la réduire en présence de circonstances atténuantes positives pour la société, par exemple si les membres de l'entente mettent fin à celle-ci dès sa détection et apportent leur concours à l'enquête.

45. Après avoir remercié tous les participants, le Président lève la session du matin.

4. Rapport des modérateurs des ateliers

46. Le Président souhaite la bienvenue aux participants à la session de l'après-midi et invite les modérateurs des ateliers à présenter un compte rendu des travaux à la session plénière. Il donne la parole à M. Chawla, modérateur de l'atelier sur le ciment et le béton.

47. **M. Chawla** indique que les participants à l'atelier ont reconnu que la collusion endémique est très probable dans des secteurs de base qui jouent un rôle fondamental dans l'économie. Il s'ensuit une inélasticité de la demande au niveau macroéconomique.

48. Il ressort des débats qui ont eu lieu au cours de l'atelier que les principales caractéristiques du secteur du ciment et du béton sont étroitement liées à la nature du produit : a) le produit est homogène ; b) il fait appel à une technologie parvenue à maturité et l'innovation est limitée ; c) le marché, notamment celui du béton, est régional, principalement en raison de coûts de transport et de logistique élevés ; d) de gros investissements sont nécessaires, ce qui crée des barrières à l'entrée ; et e) la concentration est forte, en particulier s'agissant du ciment, même si la situation diffère selon les pays. M. Chawla souligne que ces 15 dernières années, au minimum 21 procédures ont été ouvertes dans le secteur du ciment et du béton. Il ajoute que les participants à l'atelier sont d'accord sur le fait que la collusion dans ce secteur apparaît surtout en période de ralentissement économique.

49. M. Chawla décrit les pratiques de collusion les plus courantes dans le secteur du ciment et du béton. La répartition des marchés est une pratique relativement fréquente, le marché étant local en raison du niveau élevé des coûts de transport et de logistique. Il ajoute que dans le secteur du ciment, caractérisé par une certaine maturité et une forte concentration, beaucoup d'acteurs sont membres d'associations professionnelles, ce qui facilite l'échange d'informations sensibles et, par conséquent, les pratiques

collusoires. Il précise qu'il n'y a pas de preuves de collusion répétée et fait valoir que le montant des amendes, devenu élevé au fil du temps, a pu conduire les entreprises à agir « à l'abri des radars », de telle manière que la collusion potentielle soit difficile à détecter.

50. S'agissant des recommandations pour l'action publique, M. Chawla cite quatre idées que pourraient examiner les autorités de la concurrence : a) exercer une surveillance et un filtrage continu du secteur, puisqu'il semble touché par une collusion endémique ; b) envoyer un signal fort quant au fait que les risques et les coûts liés à la participation à des ententes sont plus élevés que les avantages tirés de la collusion (par ex., à travers l'application de programmes de conformité efficaces) ; c) accorder de l'importance au contrôle des fusions, les entreprises les utilisant parfois comme solutions de remplacement de la collusion ; d) former les associations professionnelles et les dissuader de participer à des pratiques anticoncurrentielles. Le modérateur de l'atelier fait observer qu'il vaut mieux, quand cela est possible, traiter la récidive comme un facteur aggravant et imposer des mesures structurelles plutôt qu'imposer une amende maximum à tous les auteurs d'infraction pour les dissuader de récidiver. Il ajoute qu'il pourrait être utile de récompenser les dénonciateurs et qu'il faudrait associer intervention répressive efficace et promotion de la concurrence.

51. Après avoir remercié M. Chawla, le Président invite **M. Lumbanradja**, modérateur de l'atelier sur la construction, à rendre compte des échanges qui ont eu lieu dans ce groupe. M. Lumbanradja présente les caractéristiques du secteur en s'appuyant sur le contenu de l'atelier et les contributions écrites des délégations : a) existence de barrières à l'entrée, mentionnée par la quasi-totalité des pays, en particulier la Fédération de Russie ; b) implication des associations professionnelles dans les pratiques collusoires, mentionnée par la Suisse, le Canada et l'Indonésie ; c) importance de la commande publique dans des marchés locaux comptant peu d'acteurs ; et d) importance de la sous-traitance. Le modérateur indique que pour tous les pays, et en particulier la Fédération de Russie et la Hongrie, la soumission concertée est la pratique la plus fréquente et constitue une priorité des autorités de la concurrence. M. Lumbanradja ajoute que tous les pays insistent sur l'importance de la promotion et que des exemples de moyens d'action ont été présentés durant l'atelier, notamment par la Corée, le Canada et la Roumanie.

52. Le Président remercie M. Lumbanradja et invite **M. Burnier de Silveira**, modérateur de l'atelier sur les produits alimentaires et les produits chimiques à présenter une synthèse des débats qui ont eu lieu dans le groupe. M. Burnier de Silveira indique que ces débats ont corroboré les vues exprimées durant la session plénière. Trois présentations concernaient le secteur alimentaire et deux celui des produits chimiques. La Turquie a présenté la solide expérience qu'elle a acquise dans le secteur de la boulangerie, où elle a mené 16 enquêtes ces dix dernières années. L'Afrique du Sud a souligné l'existence d'une culture de la collusion dans le secteur de la minoterie et de la boulangerie, où la réglementation joue aussi un rôle important. Singapour a décrit les efforts déployés pour utiliser à la fois les études de marché et l'expérience d'autres juridictions afin d'anticiper d'éventuels comportements anticoncurrentiels. La délégation japonaise a fait part de la vaste expérience acquise dans le secteur chimique. À la suite d'une étude empirique, l'autorité a dénombré 18 entreprises impliquées dans différentes ententes formées dans ce secteur. Enfin, la Fédération de Russie, dont la présentation portait aussi sur le secteur des produits chimiques, a confirmé qu'une forte concentration augmentait le risque de collusion. Pour conclure, M. Burnier de Silveira cite les deux grands messages qui se sont dégagés de l'atelier : a) les enseignements tirés de l'analyse comparative, conjugués avec l'échange d'informations avec d'autres autorités de la concurrence sur les enquêtes passées et en cours, permettent d'anticiper les comportements anticoncurrentiels ; b) la promotion peut grandement améliorer la connaissance du droit de la concurrence et de la législation relative aux ententes.

5. Implications pour l'application du droit de la concurrence – partie 2

53. Le Président invite le **Professeur Marshall** à s'exprimer au sujet des enseignements à retenir pour l'action publique. Le Professeur Marshall cite et analyse plusieurs problèmes liés aux politiques de clémence. Il explique que ses travaux sur les entreprises multiproduits impliquées dans 22 ententes montrent que l'une des entreprises a demandé à bénéficier du programme d'amnistie dans 11 ententes. De même, deux entreprises ont demandé une amnistie dans deux ententes différentes portant sur des produits différents. Il est donc permis de se demander si la politique de clémence a un effet sur les entreprises multiproduits ou si elle n'est pas utilisée de manière stratégique. Le Professeur Marshall avance que les politiques d'amnistie ou de clémence ont très probablement un effet sur les petits producteurs qui exercent leur activité dans des marchés locaux ou régionaux, mais qu'elles semblent sans influence sur les entreprises multiproduits. Il prend l'exemple d'une grande entreprise qui participe à des ententes dans plusieurs marchés de produits et demande la clémence pour l'un de ces marchés. En pareil cas, les membres de l'entente formée dans les autres marchés comprennent que s'ils ne respectent pas l'accord collusoire, la grande entreprise multiproduits demandera la clémence et qu'ils seront sanctionnés.

54. Le Professeur Marshall évoque également les facteurs qualifiés de « super supplétifs » (« *super-plus factors* ») dans ses travaux avec d'autres chercheurs. Ces facteurs sont associés de manière quasi certaine à une coordination explicite. L'un d'eux est le comportement d'entreprise dominante de la part d'entreprises qui ne sont pas en position dominante. Par exemple, dans le secteur des vitamines, les « prémélangeurs » produisent des prémélanges de vitamines. Ils achètent des vitamines pour produire ces cocktails vitaminés. Ils sont en concurrence avec les grands producteurs, non seulement sur le marché des prémélanges, mais aussi parce qu'ils revendent les vitamines lorsque la demande de prémélanges diminue. Si les grands producteurs décident de former une entente, ils ont intérêt à évincer les prémélangeurs du marché, ce qu'ils peuvent faire en ne les approvisionnant pas en vitamines. Lorsqu'un comportement d'entreprise dominante est observé en l'absence d'entreprise en position dominante, il est permis de penser que les entreprises du secteur pratiquent la collusion. Certains autres facteurs susceptibles d'être fortement liés à un comportement collusoire pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi, permettant par exemple de rechercher des opérations entre entreprises ne semblant pas avoir d'autres motivations que des motivations collusoires.

55. Le Professeur Marshall évoque ensuite les associations professionnelles. Il souligne qu'elles promeuvent souvent de bonnes pratiques sociales, comme la transparence ou le respect de normes liées à l'environnement. Or, ces pratiques facilitent en général la surveillance (dans le cas du renforcement de la transparence, par exemple) ou créent des barrières à l'entrée (obligation pour les nouveaux arrivants de respecter des normes environnementales plus exigeantes, par exemple).

56. Pour conclure, il fait valoir qu'il faudrait accorder plus de place aux politiques relatives aux lanceurs d'alerte. Il cite l'exemple d'un dénonciateur qui, après avoir communiqué aux autorités néerlandaises des informations complètes sur l'entente dans le secteur de la construction, est le seul à avoir été condamné à une peine de prison. Le Professeur Marshall ajoute qu'aux États-Unis, la législation applicable en la matière ne fonctionne pas bien dans les affaires de droit de la concurrence. Elle a été appliquée pour poursuivre les fraudes dans le cadre du système Medicare par exemple, mais ne l'a été que très rarement dans des affaires d'entente. Il estime qu'il serait bon de bien utiliser les lanceurs d'alerte dans les affaires de droit de la concurrence.

57. Le Président invite M. Wilson à réagir aux inquiétudes exprimées par le Professeur Marshall au sujet des politiques de clémence.

58. **M. Wilson** répond que la clémence a eu un effet positif non négligeable en Afrique du Sud mais qu'il s'interroge sur son effet en termes de dissuasion. Il fait observer que les autorités pourraient conduire

des analyses *ex post* pour apprécier les effets de différents mécanismes de détection. S'agissant des implications pour l'action publique, il note que dans les pays en développement, où il faut concilier politique de la concurrence et politiques de développement, il convient de trouver un juste équilibre entre mécanismes de répression et promotion de la concurrence. Il faut que les actions de promotion aient un contenu clair et soient bien conçues. Dans le secteur de la construction, deux conditions doivent être réunies à cette fin. Premièrement, il faut que les principales autorités concernées par la passation des marchés publics et la conception des appels d'offres se mobilisent pour lutter contre les soumissions concertées. Deuxièmement, s'agissant des interventions au niveau des entreprises, il faudrait se concentrer sur certaines entreprises et sur leurs caractéristiques et définir les actions de promotion en fonction de ces caractéristiques. Pour conclure, M. Wilson souligne que pour trouver le juste équilibre entre répression et sensibilisation, il faut que les autorités évaluent les coûts et avantages de différentes mesures. Ces évaluations doivent comporter des analyses *ex-ante* et *ex-post* pour permettre de quantifier l'impact en termes de détection des différents moyens d'intervention.

59. Le Président remercie M. Wilson et invite la **délégation de l'UE** à s'exprimer encore sur les lignes directrices relatives aux amendes infligées aux récidivistes, à la lumière des idées avancées par l'intervenant. Le délégué répond que deux voies peuvent être suivies pour intensifier la dissuasion : la première consiste à accroître le taux de détection et la seconde à augmenter le prix à payer par les entreprises détectées. La Commission européenne a opté pour l'application d'une amende plus élevée en cas de récidive. Les lignes directrices de 2006 relatives aux amendes ont relevé la majoration d'amende qui peut être appliquée pour récidive, la portant à 100 % au maximum. Elles disposent en outre que tant les constats d'infraction de la Commission européenne que ceux des autorités nationales de la concurrence sont considérés comme des antécédents de participation à une entente. Jusqu'à présent, la majoration maximale (100 %) n'a jamais été appliquée. La délégation de l'UE fait observer qu'entre 2006 et 2010, il y a eu de nombreuses demandes de clémence et que certains demandeurs étaient récidivistes. Elle reconnaît que cette situation pose des problèmes, comme l'a expliqué le Professeur Marshall. En revanche, au cours de la période 2011-15, il n'y a eu que deux cas de récidive, et le nombre de demandes de clémence introduites par des entreprises qui avaient déjà été membres d'ententes a diminué.

6. Discussion générale

60. Le Président ouvre la discussion générale et invite les délégations à prendre la parole.

61. Invité par le Président à s'exprimer au sujet de ses lignes directrices et de la prise en compte de facteurs aggravants en cas d'infractions répétées, la **Fédération de Russie** explique qu'une liste de circonstances aggravantes et atténuantes à utiliser pour le calcul des amendes figure à l'article 14.31 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie. Ces circonstances sont prises en compte par l'autorité dans les décisions qu'elle rend en matière d'ententes. La poursuite ou la répétition d'un comportement anticoncurrentiel est une circonstance aggravante. Toutefois, l'autorité détecte souvent des violations répétées commises dans le même secteur mais par des entreprises différentes, si bien que les facteurs aggravants n'ont été que rarement pris en compte jusqu'à présent.

62. Le Président remercie la Fédération de Russie et propose à la **Corée** de présenter la législation qui exclut les récidivistes des marchés publics et ses effets sur la récidive. La délégation coréenne explique que la législation nationale interdit aux entreprises qui violent les règles de la concurrence de soumissionner à un marché public. Toutefois, les entreprises sont désormais peu nombreuses à avoir le droit de soumissionner, ce qui entraîne une diminution problématique de la concurrence. Des solutions pour améliorer ce régime sont actuellement à l'étude.

63. Le Président invite la **délégation canadienne** à présenter son approche ciblée du secteur de la construction et les initiatives prises par le Canada. La délégation explique que 25 % des enquêtes menées

par le Bureau de la concurrence entre 2010 et 2014 visaient le secteur de la construction et que 16 % des amendes infligées pour ententes au cours de la même période étaient liées à ce secteur. Elle précise que le Bureau a adopté, en matière d'application du droit de la concurrence, une démarche globale qui fait appel à divers outils, par exemple la mise en œuvre d'actions éducatives auprès des acteurs du marché pour prévenir d'autres infractions à la loi canadienne sur la concurrence. S'inspirant d'une idée de la Nouvelle-Zélande, le Bureau de la concurrence a réservé une partie entière de son site Internet au secteur de la construction. Le site contient également un espace qui donne des conseils pratiques pour respecter la loi, précisant ce qui constitue une entente, comment accéder aux programmes d'immunité et de clémence et comment les agents chargés de la passation des marchés peuvent détecter les soumissions concertées. La délégation souligne que les efforts déployés pour favoriser le respect de la loi vont se poursuivre, en particulier dans des secteurs comme celui de la construction, et que l'accent sera également mis sur les petites et moyennes entreprises.

64. La délégation insiste aussi sur l'importance des programmes de conformité d'entreprise. Convaincu qu'ils sont efficaces et crédibles et peuvent aider les entreprises à éviter d'adopter des pratiques anticoncurrentielles, le Bureau a publié de nombreuses informations concernant ces programmes. À noter qu'il a récemment actualisé son Bulletin sur les programmes de conformité d'entreprise pour introduire un mécanisme incitatif, qui permet aux entreprises dotées de ce type de programme de demander une réduction de leur amende.

7. Conclusions

65. Le Président clôture le débat en invitant les intervenants à formuler des conclusions.

66. Le Professeur Marshall souligne que seules les ententes découvertes sont connues et étudiées et qu'il existe des ententes non détectées. Il rappelle aux participants qu'il reste donc possible d'améliorer encore la connaissance des ententes et les moyens d'action mis en œuvre. La Professeure Suslow rappelle certains éléments des discussions, tels que le rôle des associations professionnelles. À cet égard, elle signale que le nombre d'ententes facilitées par des associations professionnelles diminue constamment aux États-Unis, si bien qu'il pourrait être utile d'étudier l'expérience de ce pays pour identifier ce qui a bien fonctionné. Elle mentionne également la réglementation, qui crée une culture de la collusion. Le Professeur Harrington fait observer que le nombre d'ententes non découvertes est inconnu. Il ajoute que les infractions présentent des caractéristiques diverses selon les secteurs et qu'il serait possible de conjuguer l'expérience des autorités de la concurrence et l'analyse de données pour étudier plus précisément ces caractéristiques. Pour conclure, il déclare que l'OCDE constitue l'enceinte idéale pour mener ces travaux à bien. M. Wilson note que pour être efficaces, l'étude de ces caractéristiques et l'analyse de données en général doivent s'appuyer sur un cadre institutionnel performant.

67. Le Président remercie les experts et les participants pour leurs contributions et récapitule les principaux éléments du débat. Il souligne que les présentations et le débat révèlent la fréquence des ententes dans certains secteurs. Cette fréquence pourrait s'expliquer par les vagues de détection qui ont eu lieu à différentes époques. Il n'existe toutefois pas de facteurs permettant de prédire les pratiques collusoires sur lesquels s'appuyer pour détecter les ententes. Le Président cite l'approche inductive du filtrage préconisée par le Professeur Harrington. Cette approche consiste à identifier un secteur touché par les ententes et ses caractéristiques, puis à analyser des marchés présentant des caractéristiques similaires. Le Président rappelle que beaucoup de contributions et d'interventions soulignent que les associations professionnelles et l'existence d'antécédents de collusion, souvent licite, facilitent les ententes. La culture de l'entreprise et du secteur a également été souvent citée dans les présentations. Les actions de promotion de la concurrence, par exemple sous la forme de campagnes de sensibilisation, peuvent être un bon moyen de commencer à faire évoluer une culture de la collusion.

68. Le Président fait observer que divers outils ont été évoqués durant le débat sur l'application du droit de la concurrence. Parmi ces outils figurent les lignes directrices relatives aux amendes. À cet égard, l'idée qu'il n'est pas judicieux de traiter la récidive comme un facteur aggravant a été avancée. Certains intervenants ont souligné les limites des programmes de clémence, en particulier le risque que les entreprises n'en fassent une utilisation stratégique, et ont préconisé de s'appuyer sur des lanceurs d'alerte. Outre les outils traditionnels utilisés pour lutter contre la collusion explicite, les experts ont insisté sur le fait que le contrôle des fusions était aussi un moyen de lutter contre les ententes, certains membres d'ententes découvertes ayant parfois recours aux fusions pour continuer de se coordonner.